



**Arrêté préfectoral du 28 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12392 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12392 relative au projet de construction d'un bâtiment de 34 logements collectifs avec parking en sous-sol sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir l'ancien bâti sis au 32 rue Rameau et reconstruire deux bâtiments pour un total de 34 logements avec un niveau de sous-sol pour le stationnement des résidents ; étant précisé que tout changement substantiel du projet par rapport aux éléments du dossier présenterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de deux bâtiments d'une capacité de 34 logements avec un parking souterrain sur une emprise foncière totale de 1 566 m² ; Étant précisé que les travaux comprennent notamment la démolition du bâti ancien, les affouillements avec rabattement temporaire d'environ 725 412 m³ d'eau pour la réalisation d'un parking privé ;

Considérant la localisation du projet sur une commune littorale, en dehors des zones d'aléa Xynthia (+20 et +60 cm), en zone urbanisée et anthropisée, proche du centre-ville et à proximité immédiate d'arrêts de bus ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront raccordées au réseau public séparatif d'assainissement ;

Considérant que la production d'eaux usées supplémentaires est estimée à 102 équivalent-habitant (EH), et qu'elle sera prise en charge par la station d'épuration communautaire de Port-Neuf (La Rochelle) qui dispose d'une capacité nominale de 226 666 EH et qui recevait en 2020 168 331 EH ;

Considérant que les eaux d'exhaure liées à la phase travaux du sous-sol seront collectées, décantées puis rejetées vers dans le réseau pluvial de la commune en direction du canal de Rompsay ;

Considérant que le creusement des niveaux souterrains en vue du stationnement générera des volumes de déblais notables qui seront évacués vers les filières réglementaires ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de 34 logements collectifs avec parking en sous-sol sur la commune de La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex